
PLANIFICATION FISCALE PERSONNELLE

Directeurs de chronique : T.R. Burpee* et P.E. Schusheim**

FIDUCIE RÉSIDUAIRE DE BIENFAISANCE

*Susana Lam****

De nombreux Canadiens partagent leur richesse avec les moins fortunés en faisant des dons de bienfaisance de leur vivant et par testament. Cet article porte sur les avantages et les désavantages des dons de bienfaisance effectués par l'intermédiaire d'une fiducie résiduaire de bienfaisance. En général, une fiducie résiduaire de bienfaisance est une fiducie irrévocable qui détient les biens qui lui ont été confiés par l'auteur de la fiducie/le donateur pour le bénéficiaire ultime d'un organisme de bienfaisance enregistré ou autre donataire admissible. L'organisme de bienfaisance a un droit résiduel dans la fiducie et elle reçoit éventuellement la pleine propriété du bien. Le revenu gagné par la fiducie est habituellement versé au bénéficiaire du revenu, conformément à l'acte de fiducie. Si certaines conditions sont respectées, l'organisme de bienfaisance peut émettre un reçu officiel pour le don au donateur au moment du transfert du bien à la fiducie.

L'auteur examine d'abord la position de l'Agence du revenu du Canada (ARC) sur l'utilisation des fiducies résiduaire de bienfaisance et discute des principaux problèmes fiscaux associés à ce type de structure dans le contexte des dons de bienfaisance. Elle décrit ensuite plusieurs possibilités de planification fiscale fondée sur la législation existante et la position administrative actuelle de l'ARC. Plus précisément, elle explique comment une fiducie résiduaire de bienfaisance peut être utilisée efficacement dans les scénarios suivants :

1. Un client a l'intention de faire un don important dans son testament. Il craint cependant de ne pouvoir bénéficier pleinement du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance puisque son revenu des deux dernières années de sa vie sera inférieur à la valeur du don.
2. Un client détient un portefeuille d'actions avec des gains en capital accumulés importants. Comme il vieillit, il veut convertir son placement en actions en un placement en obligations pour obtenir plus de revenu sur une base régulière. Mais l'impôt qu'il aurait à payer sur la vente des actions le préoccupe.

* Anciennement de Ernst & Young s.r.l., Montréal.

** De Couzin Taylor LLP et Ernst & Young L.P., Toronto.

*** De Ernst & Young LLP, Vancouver. L'auteure tient à remercier Thomas Burpee, Gena Katz et Pearl Schusheim pour leurs précieux commentaires et suggestions. Toute erreur dans le présent article relève cependant de l'auteure.

3. Le propriétaire d'une société privée a reçu, de la part d'un tiers, une offre d'achat de ses actions de la société. Les actions ont un prix de base minime et ne sont pas admissibles à l'exemption pour gains en capital au titre des actions admissibles de petite entreprise. L'impôt qu'il aurait à payer sur la vente des actions le préoccupe.
4. Un client détient des actions privilégiées d'une société privée ayant une valeur de rachat élevée, et un prix de base rajusté et un capital versé minimes. Le solde de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes de la société est élevé. Le client s'inquiète de l'impôt qu'il aurait à payer sur un rachat ou une disposition réputée des actions privilégiées.

L'article montre qu'une fiducie résiduaire de bienfaisance structurée de façon adéquate peut jouer un rôle important dans le plan financier d'un particulier et servir d'outil de planification successorale et planification des dons efficaces.

MOTS-CLÉS : DON DE BIENFAISANCE ■ DON ■ FIDUCIE ■ GAIN EN CAPITAL
